RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

En vertu de l'article L.2131-1 du C.G.C.T. Le Maire de Saint-Germain-en-Laye Atteste que le présent document A été notifié le 20/11/2023 Pour le Maire et par délégation, Le Directeur Général Adjoint de Services Joël SERAZIN



Accusé de réception en préfecture 078-200086924-20231117-DEP-23-K-04-Al Date de télétransmission : 20/11/2023 Date de réception préfecture : 20/11/2023



ARRÊTE PERMANENT ESPACE PUBLIC N° 2023-14-P

INTERDICTION DU DOUBLE SENS CYCLABLE POUR LES CYCLES EN AGGLOMERATION

NOUS, Arnaud PÉRICARD, Maire de Saint-Germain-en-Laye, Conseiller départemental des Yvelines, Chevalier de la Légion d'honneur,

Vu le code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles :

L.2122-21 alinéa 5, L.2122-24, L.2212-1, L.2212-5, L.2213-1, L.2213-2 concernant les pouvoirs de police conférés aux Maires en matière de circulation et de stationnement, L.2122-17 relatif à l'organisation de la commune notamment le maire et ses adjoints,

L.2212-5 reconnaissant la compétence des agents de police municipale à l'exécution du présent arrêté,

Vu le Code de la Route, notamment ses articles :

R.311 concernant les termes de véhicules employés par ce code,

L.325-1 et L.325-2 relatif à l'immobilisation et à la mise en fourrière,

R.325-12 et suivants relatifs à la mise en fourrière,

R.411-8 relatif au pouvoir de police des autorités compétentes,

R412-28-1 relatif au sens de circulation des cycles dans les voies à sens unique limitées à 30 km/h,

Vu l'arrêté permanent N°2022-7-P portant sur les limites de l'agglomération,

Vu les lieux,

Considérant que, au vu des problèmes de sécurité pour les cyclistes liés à l'étroitesse de certaines voies, au passage de bus et au trafic journalier important supporté par celles-ci, il convient d'interdire le double sens cyclable dans ces voies et de prendre les mesures de police adaptées à ces risques,

ARRÊTONS

<u>ARTICLE 1</u>: A compter de son caractère exécutoire, le présent arrêté abroge et remplace l'arrêté 2021-24-P du 14 janvier 2022 et complète les dispositions prises par l'arrêté du 1^{er} août 1979 portant sur la réglementation générale de la circulation et du stationnement.

<u>ARTICLE 2</u>: La circulation des cyclistes est interdite à contre-sens dans les rues suivantes (en sens unique de circulation et limitées à 30 km/h):

- Rue Alexandre Bertrand;
- Rue Alexandre Dumas;
- Rue André Bonnenfant;
- Rue du Chemin Vert;
- Rue Lemierre;
- Rue du Maréchal Joffre, entre la rue de Mareil et la place Lamant ;
- Rue au Pain;
- Rue de Paris;
- Rue de Pologne;
- Rue Saint-Pierre;
- Rue Salomon Reinach;
- Rue de Saint-Germain entre la place Victor Hugo et la rue du Clos des Haies ;
- Rue Sully;
- Rue Giraud Teulon;
- Rue des Ursulines ;
- Rue du Val Joyeux;
- Rue du Vieux Marché;
- Rue Voltaire;
- Rue Wauthier entre la rue du Maréchal Joffre et la rue de la Grande Fontaine.

ARTICLE 3: La signalisation réglementaire sera mise en place par les services de la Ville.

<u>ARTICLE 4</u>: Le présent arrêté est susceptible de recours devant le Tribunal Administratif de Versailles, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de son affichage.

ARTICLE 5: Le Commissaire Divisionnaire, Chef du district de police de Saint-Germainen-Laye, le Commandant de la Compagnie de la Gendarmerie de Saint-Germain-en-Laye, le Directeur Général des Services de la Ville et le Directeur de la Police Municipale de la Commune Nouvelle de Saint-Germain-en-Laye sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à l'Hôtel de Ville, J

Arnaud PERICARD